

## N° 2. A L'ÉGARD DES HÉRITIERS DU CRÉANCIER.

**467.** Si l'obligation garantie par une peine est divisible, elle se divise entre les héritiers du créancier; chacun n'a droit qu'à sa part héréditaire dans la créance. Si donc le débiteur n'exécute pas l'obligation à l'égard de l'un des héritiers, celui-ci pourra demander la peine dans la proportion de sa part héréditaire. On suppose que la peine est divisible; si elle l'est, elle se divise en même temps que l'obligation principale. La loi ne prévoit pas cette hypothèse, et il était inutile de la prévoir, la décision résultant des principes élémentaires qui régissent les obligations divisibles.

**468.** L'obligation principale est indivisible; chacun des héritiers du créancier peut donc en exiger l'exécution pour le total. Si le débiteur contrevient à l'obligation à l'égard de l'un des héritiers, quelle sera la conséquence de cette contravention? Il contrevient à l'obligation pour le tout, la peine est donc encourue pour le tout. Mais la peine peut-elle aussi être demandée pour le tout, soit par l'héritier à l'égard duquel l'obligation n'a pas été exécutée, soit par les autres héritiers? Il y a quelque hésitation sur ce point dans la doctrine. Il nous semble que la question doit être décidée négativement. La peine est la compensation des dommages-intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale; or, quand l'obligation indivisible se convertit en dommages-intérêts, chaque créancier ne peut demander que sa part dans ces dommages-intérêts, donc chaque créancier ne peut demander que sa part dans la peine (1).

(1) Comparez Pothier, n° 364. Duranton, t. XI, p. 526, n° 376. Demolombe, t. XXVI, p. 615, nos 714-717.

## CHAPITRE VII.

## DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

**469.** L'article 1234 énumère les diverses causes qui éteignent les obligations. Nous y renvoyons. L'une de ces causes a donné lieu à une controverse de doctrine, c'est la prescription. On dit qu'il n'est pas exact que la prescription soit un mode d'extinction des obligations, parce que la prescription n'influe que sur le droit d'action et non sur la créance elle-même; elle donne au débiteur une exception, mais l'exception n'empêche pas le droit d'exister. L'article 2262 semble confirmer cette doctrine: il porte que toutes les actions sont prescrites par trente ans, il ne dit pas que la créance est éteinte. A cela on répond que l'article 2219 définit la prescription un moyen de se libérer par un certain laps de temps; donc, dit-on, le débiteur est libéré, ce qui veut bien dire que la dette est éteinte (1).

Il y a donc des textes qui paraissent contradictoires. Pothier nous donnera l'explication de cette contradiction apparente. Il place la prescription parmi les fins de non-recevoir que le débiteur peut opposer au créancier. Or, les fins de non-recevoir n'éteignent pas la créance, mais elle la rendent inefficace en rendant le créancier non recevable à intenter l'action qui en naît. Voilà la théorie de l'article 2232. Elle n'est pas d'une vérité absolue, car Pothier ajoute: Quoique les fins de non-recevoir n'éteignent pas la créance dans la réalité des choses, néanmoins elles la font présumer éteinte et acquittée tant que la fin de non-recevoir subsiste. En ce sens l'article 2217

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 147 et note 5, § 314. Merlin, *Répertoire*, au mot *Prescription*, n° 7. Comparez Demolombe, t. XXVII, p. 15, n° 22.

dit que la prescription libère le débiteur; l'article 1234 a donc pu placer la prescription parmi les modes d'extinction des obligations (1).

470. Le code ne range pas la mort des parties contractantes parmi les causes qui éteignent les obligations. En effet, nous promettons et nous stipulons pour nos héritiers; les dettes et les créances passent donc aux héritiers des parties contractantes (art. 1122 et 724). Il y a des exceptions, mais comme ce ne sont que des exceptions, la loi n'a pas pu les mentionner dans une disposition qui établit la règle générale concernant les modes d'extinction des obligations. Les obligations s'éteignent parfois par la mort du débiteur en vertu de la loi: telle est l'obligation du tuteur; l'article 419 dit que la loi est une charge personnelle, qui ne passe point aux héritiers du tuteur. Parfois la nature du contrat rend l'obligation personnelle: tels sont les contrats de rente viagère, de société, de mandat. Nous renvoyons les détails aux titres des *Contrats*, qui sont le siège de la matière.

471. On cite encore une autre cause d'extinction des obligations que l'on formule d'une manière diverse: les uns disent que les obligations s'éteignent par la survenance de circonstances telles, que les parties n'auraient pas contracté si elles les avaient prévues; d'autres disent que les obligations s'éteignent par la survenance d'un empêchement qui rend impossible l'accomplissement de l'obligation (2). Ce qui rend cette théorie suspecte, c'est que l'on n'en trouve aucune trace, et le législateur s'est bien gardé de consacrer une règle qui aurait servi de prétexte pour rompre les contrats à ceux qui, voyant leurs espérances trompées, regrettent de s'être engagés et voudraient revenir sur ce qu'ils ont fait. La formule des éditeurs de Zachariæ est plus précise et partant moins dangereuse; encore est-elle trop vague et trop absolue; il faut voir si l'empêchement qui survient est ou non impu-

(1) Pothier, *Des obligations*, n° 677.

(2) Larombière, t. III, p. 53, article 1234, n° 4 (Ed. B., t. II, p. 139). Aubry et Rau, t. IV, p. 147, § 314. En sens contraire, Demolombe, t. XXVII, p. 7, n° 16.

table au débiteur; s'il ne lui est pas imputable, il aura été empêché par cas fortuit d'exécuter ses engagements; dans ce cas, il ne répond pas des conséquences de l'inexécution (art. 1147). Il faut faire une exception pour le cas où le débiteur est en demeure, car la demeure met les risques à sa charge, avec une nouvelle restriction toutefois, comme le dit l'article 1302. On voit combien ces formules générales sont incorrectes; il faut ajouter qu'elles sont inutiles; c'est ce que nous allons prouver en parcourant la jurisprudence.

472. La cour de cassation cite deux adages empruntés aux textes romains, dont l'un dit le contraire de ce que dit l'autre: « Un contrat peut continuer de subsister quand même il arriverait un événement qui en aurait empêché le commencement (1). » Voilà l'une des règles, elle tend à maintenir le contrat. Voici l'autre, qui tend à le résoudre: « Le contrat se résout si pendant qu'il s'accomplit il arrive un événement d'après lequel ce contrat n'aurait pas eu de commencement (2). » Peu nous importe la contradiction réelle ou apparente qui existe entre deux maximes du Digeste, alors que le code n'en reproduit aucune; c'est de l'histoire, et trop longtemps l'on a respecté cette histoire, de même que telle autre histoire, comme l'expression de la vérité absolue; l'histoire est le récit de nos erreurs et des efforts que nous faisons pour découvrir la vérité. Laissons donc là le Digeste pour nous en tenir au code Napoléon.

Deux négociants s'engagent à vendre à cinq marchands de Paris, et ceux-ci à leur acheter, 240 quintaux de jambons de Bayonne par an, au cours de Paris, avec déduction de 5 pour cent de commission. Ce traité reçut son exécution pendant deux années. L'un des cinq acheteurs étant venu à décéder dans le courant de la troisième année, les quatre autres déclarèrent aux vendeurs que le traité était rompu par cet événement, sauf à en faire un nou-

(1) « *Quæ semel utiliter constituta sunt, durant etiam si in casum inciderint à quo incipere non poterant.* » (L. 85, D., de reg. jur.)

(2) « *Quæ semel constituta sunt resolvuntur, si in eum casum inciderint, à quo incipere non poterant.* » LL. 98 et 140, de V. S.

veau sur d'autres bases. Les vendeurs demandèrent l'exécution du traité, sinon 500 francs de dommages-intérêts par an pour chacun d'eux. Le tribunal considéra la convention litigieuse comme constitutive d'une société dont la durée n'était pas limitée et la déclara résolue, soit en vertu de l'article 1865, qui porte que la société finit par la mort de l'un des associés, soit en vertu de la disposition du même article qui dit que la société prend fin par la volonté que l'un ou plusieurs des sociétaires expriment de n'être plus en société. Quels devaient être les effets de la résolution? La bonne foi étant la base de toute convention, dit le tribunal, il n'est pas permis de supposer que les parties aient entendu laisser sans réparation le préjudice que l'inexécution du traité pourrait entraîner pour l'une d'elles. En conséquence, il condamna les acheteurs à des dommages-intérêts envers le vendeur pendant cinq ans. Sur l'appel, la cour de Pau maintint la résolution du traité; mais elle décida que, la convention ayant pris fin par un événement qui n'était imputable à aucun des associés, il n'y avait pas lieu de les condamner à des dommages-intérêts. Cette décision a été maintenue par la cour de cassation. La cour cite les deux maximes romaines et applique à l'espèce celle qui mettait fin au contrat à raison du changement de circonstances : la durée de la convention n'ayant pas été limitée, il n'est pas permis de croire, dit la cour, que les contractants aient voulu y persister quels que fussent les événements ultérieurs qui se seraient opposés à son exécution. Puis la cour décida qu'il n'y a pas lieu à prononcer des dommages-intérêts, parce que le débiteur ne doit pas de dommages-intérêts lorsque l'inexécution du contrat provient d'une cause qui ne peut lui être imputée (1). On voit que la cour de cassation, tout en admettant que le traité prenait fin par la mort de l'un des acheteurs, motivait la dissolution sur une cause autre que celle qui avait été invoquée par la cour d'appel; celle-ci appliquait les règles de la société, tandis que la cour suprême se basait sur un principe qui n'est pas écrit

(1) Rejet, 20 août 1838 (Daloz, au mot *Société*, n° 708).

dans nos lois et qui, dans l'espèce, était en opposition avec un principe que le code consacre, à savoir que les conventions ne sont pas rompues par la mort des parties contractantes. A quoi bon citer des maximes romaines alors que les règles de notre droit moderne suffisent pour décider la contestation?

**473.** Un maître de forges achète d'une compagnie l'usage d'une invention brevetée qui substituait l'air échauffé à l'air froid dans les machines soufflantes pour activer la combustion; le fabricant s'obligeait à payer 12,000 francs par an, plus une somme de 3,000 francs pour l'usage qu'il avait déjà fait du nouveau procédé. Deux ans après, la déchéance du brevet fut prononcée sur la demande d'un autre maître de forges; le premier actionna en conséquence la société en nullité du traité, en restitution des sommes payées et en dommages-intérêts. Le tribunal de la Seine accueillit cette demande. Il prononça la nullité du traité en se fondant sur l'annulation du brevet, ce qui laissait la convention sans cause. Cette décision fut infirmée par la cour d'appel. Au moment où intervint le traité litigieux, dit la cour, la société était en possession non contestée du brevet; le maître de forges a traité librement avec elle, il a retiré de grands avantages de l'introduction du nouveau procédé dans ses usines; il est donc juste que la convention soit exécutée jusqu'au jour où l'annulation en a été demandée. Pourvoi en cassation et arrêt de rejet. La cour commence par établir que la convention avait pris fin parce qu'elle était tombée *in eum casum a quo incipere non poterat*. Était-il nécessaire de parler latin pour arriver à cette conclusion? Pouvait-il y avoir obligation de payer l'usage d'un brevet alors qu'il n'y avait plus de brevet? La seule difficulté était de savoir si la déchéance devait agir sur le passé, et, dans l'espèce, la solution n'était pas douteuse; il y avait une convention régulière exécutée de bonne foi, le maître des forges avait retiré de l'exécution les avantages qu'il s'en était promis : pouvait-il obtenir tout sans rien donner, tandis que l'autre contractant aurait donné tout sans rien obtenir? Une pareille prétention, dit l'arrêt,

était contraire à tous les principes de justice et d'équité qui régissent les contrats (1).

**474.** On cite encore un arrêt de la cour de Rouen. Au mois d'avril 1842, une personne s'engage à établir un service de roulage accéléré en trois jours de Rouen sur Paris; l'autre contractant en devait être le correspondant; celui-ci s'obligeait à fournir un chargement de marchandises payant le prix d'accéléré. Le traité était fait pour deux ans; mais dès l'année 1843, le chemin de fer était construit et se chargeait du transport des marchandises en un jour à 50 pour cent au-dessous du prix du roulage accéléré. La convention pouvait-elle être maintenue dans ces circonstances? Dans l'espèce, on pouvait dire que l'exécution en était devenue impossible: comment faire le roulage alors qu'il n'y aurait plus eu de marchandises à transporter? La cour prononça la résolution du traité; il importe de constater le motif sur lequel elle se fonde. Elle ne cite pas les maximes romaines invoquées par la cour de cassation, et elle n'en avait pas besoin. Le chemin de fer de Paris à Rouen, dit l'arrêt, constituait un cas de force majeure qui s'opposait à l'exécution des conventions verbales arrêtées entre les parties. Voilà un motif péremptoire, il est écrit dans le code civil (art. 1147); pourquoi aller chercher dans le Digeste des motifs contestables que le code ignore?

**475.** Notre conclusion est formulée par la loi: « Les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise » (art. 1134). Les causes qui mettent fin aux conventions, en dehors du consentement des parties, sont énumérées dans l'article 1234; il n'y en a pas d'autres. De là la conséquence consacrée par la cour de Gand que s'il est établi qu'une convention a été légalement formée, elle subsiste, et elle doit être exécutée jusqu'à ce que l'on prouve qu'elle est éteinte par un des modes légaux qui entraînent l'extinction des obligations. L'intérêt pratique est celui-ci. On

(1) Rejet, 27 mai 1839 (Dalloz au mot *Brevet d'invention*, n° 215).

alléguait devant la cour une convention qui remontait à 1784; la partie obligée soutenait que c'était au créancier à prouver que la convention existait encore. La cour repoussa cette prétention peu juridique. Il était prouvé que l'obligation existait en 1784; la preuve subsistait contre le débiteur, sauf à lui à prouver que l'obligation était éteinte par la prescription, ou par tout autre mode légal. On objectait au créancier qu'il n'avait pas de titre. L'objection était insignifiante en droit; en fait, dit l'arrêt, cette circonstance, jointe à de fortes présomptions de paiement, doit rendre le juge plus difficile dans l'appréciation des moyens de preuve; c'est une difficulté de fait qui n'a rien de commun avec la question de droit (1).

#### SECTION I. — Du paiement.

##### ARTICLE 1<sup>er</sup>. Du paiement en général.

#### § 1<sup>er</sup>. Des conditions requises pour la validité du paiement.

##### N° 1. EXISTENCE D'UNE DETTE.

**476.** L'article 1235 dit que tout paiement suppose une dette. Par ce terme *paiement*, dit le rapporteur du Tribunat, on n'entend communément que la manière dont ceux qui doivent une somme d'argent s'acquittent en donnant de l'argent. Dans le langage du droit, le mot *paiement* a un sens beaucoup plus large, on l'applique à toute obligation qui consiste à donner ou à faire quelque chose: le débiteur paye en donnant ou en faisant ce qu'il a promis de donner ou de faire. Le vendeur qui livre un immeuble fait un paiement, de même que l'architecte qui bâtit une maison (2).

**477.** Puisque le paiement est l'exécution de l'obligation contractée par le débiteur, il va de soi que tout paiement suppose une dette. On ne peut pas exécuter une obligation qui n'existe point, ou qui du moins n'existe

(1) Gand, 12 juin 1840 (*Pasicrisie*, 1841, 2, 143).

(2) Jaubert, Rapport, n° 3 (Loché, t. VI, p. 205).